

L'hon. H. A. Olson (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, le député de Peace River (M. Baldwin) a soulevé un point de procédure très intéressant au sujet de l'article 108 du bill, alléguant que la recommandation ne s'étendait pas aux dispositions de cet article. Je crains de ne pas bien comprendre cet argument. Certes, la nouvelle commission poursuivra l'activité de l'ancienne Commission des grains et assumera les responsabilités dont celle-ci a été chargée aux termes d'une autre loi, en l'occurrence la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. L'article 108 du bill abroge l'article 11 de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Le bill comprend cette disposition afin d'instituer un mécanisme, la Commission des grains, qui recueillerait une contribution que le Parlement a jugée nécessaire, et afin que ces fonds soient dépensés conformément aux autres articles de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Je soutiens donc, Votre Honneur, que les dispositions relatives à la dépense des fonds recueillis aux fins de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies se trouvent déjà dans cette loi.

M. Baldwin: Dans la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies?

L'hon. M. Olson: En effet.

M. Baldwin: Que le gouvernement abroge.

L'hon. M. Olson: Selon le député, nous agissons d'une façon indue lorsque nous rédigeons de nouveau et modernisons l'ensemble de la loi sur les grains du Canada, qui n'a pas été sensiblement révisée depuis 1930, et quand nous adoptons des modifications concernant les responsabilités confiées à la Commission des grains en vertu de la loi sur les grains du Canada. A mon avis, il est généralement reconnu dans le pays que les travaux de la Commission des grains, qui sera désormais appelée la Commission canadienne des grains, lorsqu'il s'agit de percevoir une contribution de 1 p. 100 et de verser cet argent en vertu d'autres dispositions de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, constituent une pratique établie depuis longtemps. Si ma mémoire est fidèle, cette pratique remonte à 1939. L'article 108 du bill tente, tout simplement, de confier à la Commission canadienne des grains, en vertu de la loi sur les grains du Canada toutes les responsabilités qui incombaient antérieurement à la Commission des grains.

Bien des fois, il est difficile, je le sais, d'inclure dans la recommandation de Son Excellence le Gouverneur général, tous les détails concernant les pouvoirs qui peuvent être conférés relativement à l'application de la loi. Cela n'est pas nouveau. Il n'est pas nouveau d'omettre dans la recommandation l'éventail des dépenses, mais c'est en vertu, dirais-je respectueusement, d'une pratique établie depuis longtemps, que la Commission des grains, qui va devenir la Commission canadienne des grains, perçoit une contribution de 1 p. 100 en vue d'établir la Caisse de l'assistance à l'agriculture des Prairies. Le député le sait. Il sait également que selon une coutume établie depuis longtemps, une des fonctions administratives de la Commission des grains est de percevoir cette contribution et de la remettre à l'Administration de la loi sur l'assistance

[M. Baldwin.]

à l'agriculture des Prairies ou de la recueillir au nom du Fonds du revenu consolidé. C'est de ce fonds que proviennent les paiements qui sont effectués de temps à autre en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

• (3.50 p.m.)

Je comprends difficilement pourquoi le député cherche à soulever un point de procédure à propos d'un usage qui remonte au moins à 30 ans, en dépit du fait que l'autorisation de la Commission des grains pour recueillir cette contribution va désormais figurer dans la loi sur les grains du Canada et non plus dans la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

L'autre point est l'amendement concernant le versement d'une indemnité aux compagnies de céréales, amendement proposé en comité par le député de Crowfoot (M. Horner). Il s'agissait effectivement d'une nouvelle façon de procéder qu'on n'avait pas envisagée lors de la rédaction du projet de loi.

M. Baldwin: Il ne figurait pas dans la recommandation.

L'hon. M. Olson: Non, il n'y figurait pas. Selon moi, le conseiller juridique du comité a décidé, avec raison, que cette question dépassait la portée de la recommandation et n'était donc pas réglementaire. Le député s'oppose actuellement à une pratique établie depuis longtemps. Étayer sa thèse sur le fait qu'on a empêché un député de proposer une innovation en matière de dépenses autorisées par le présent projet de loi, et qu'on l'a rappelé au règlement parce que cette innovation ne figurait pas dans la recommandation, ce n'est pas établir une comparaison valable.

M. Baldwin: Le ministre me permettra-t-il une question? Même si le ministre a raison de supposer que les pouvoirs d'ordre financier accordés à la Commission des grains, aux termes de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, passeront d'office à la nouvelle Commission canadienne des grains—ce que je refuse d'accepter à l'égard de la contribution de un pour cent—n'admet-il pas qu'en vertu de l'article 108, en plus de la contribution de 1 p. 100 il existe une autre disposition d'ordre financier prévoyant une pénalité d'un trentième de un pour cent d'un certain droit de permis, dont le produit est payable à même la Caisse à l'égard de certaines allocations, cette disposition n'a jamais figuré dans la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies? C'est une nouvelle disposition financière qui n'avait jamais été envisagée ni discutée et qui n'était pas évidente dans l'autre loi.

L'hon. M. Olson: Monsieur l'Orateur, je ne puis répondre à cette question sans quelques recherches et peut-être aussi certains conseils. Le député comprend sans doute que même sans être énoncée spécifiquement sous forme de pénalités imposées pour la non-perception de la contribution de 1 p. 100, il existait une obligation légale pour toutes les compagnies céréalières de percevoir ce droit et de le remettre à la Commissaire des grains pour le compte du Fonds du revenu consolidé du Canada.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, celui qui s'engage dans un débat sur la procédure, d'ordinaire a quelque chose à dire. Il sait d'habitude où il veut en venir à la fin de ses observations.